

Arrêté du maire

N° 2024-A-618

Objet : Portant obligation au propriétaire d'un chien mordeur à prendre des mesures restrictives de circulation pour son canidé (port de la muselière et chien tenu en laisse).

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural, notamment ses articles L211-11.I, L211-14-1 et L211-14-2

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret N°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1 du Code rural,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2009 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la liste établie par le département de Seine et Marne des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-13-1 du code rural,

VU la circulaire du 17 février 2010 apportant un guide méthodologique et détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008,

VU le rapport d'intervention numéro 202311 0016 rédigé le 12 novembre 2023 par la Police Municipale de Pontault-Combault établissant un premier fait de morsures du chien nommé « TIGER » sur une personne,

VU le rapport d'intervention numéro 20249 0040 rédigé le 15 septembre 2024 par la Police Municipale de Pontault-Combault établissant un deuxième fait de morsures du chien nommé « TIGER » sur une autre personne,

VU la mise sous surveillance vétérinaire d'un animal ayant mordu réalisée le 30/09/2024 par un vétérinaire situé sur la commune de Pontault-Combault,

VU le résultat de l'évaluation comportementale réalisée le 01 octobre 2024 par un vétérinaire habilité,

VU le rapport d'intervention numéro 202410 0046 rédigé le 25 octobre 2024 par la Police Municipale de Pontault-Combault établissant une visite des agents au domicile de Monsieur MAARREF Mohammed afin de lui faire notifier un courrier et un arrêté municipal le mettant en demeure de suivre la formation afin d'obtenir l'attestation d'aptitude,

VU le rapport de constatation numéro 202410 0045 rédigé le 25 octobre 2024 par la Police Municipale de Pontault-Combault établissant un fait de dégradations volontaires du chien nommé « TIGER » sur un arbuste planté dans une jardinière urbaine, animal détenu au moment des faits par Monsieur MAARREF Yliess, fils du propriétaire du canidé,

CONSIDERANT que le chien répondant au nom « TIGER », sexe masculin, né le 20 juillet 2022, non inscrit au livre des origines français, apparence raciale Staffordshire Terrier American identifié le 25 juillet 2024 par puce électronique numéro 250 26 95 91 78 03 95, appartenant à Monsieur MAARREF Mohammed, a mordu à deux reprises des personnes en dates du 12 novembre 2023 et 15 septembre 2024, occasionnant des blessures sur celles-ci ;

CONSIDERANT que suite au premier fait de morsures du chien nommé « TIGER » sur une personne, survenu le 12 novembre 2023, il a été demandé au propriétaire de faire identifier le canidé, de le soumettre aux trois visites vétérinaires obligatoires, et de faire réaliser sur le canidé une évaluation comportementale ;

CONSIDERANT que malgré toutes les démarches administratives demandées par Monsieur Le Maire sur ce premier fait de morsures du canidé nommé « TIGER », seule l'identification du chien par puce électronique a été réalisée le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que suite au deuxième fait de morsures du chien nommé « TIGER » sur une

autre personne, survenu le 15 septembre 2024, il a été demandé à Monsieur MAARREF Mohammed, par lettre de mise en demeure du 23 septembre 2024 émanant de la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction Départementale de la Protection des Populations), de soumettre le chien à la mise sous surveillance vétérinaire obligatoire et de faire réaliser l'évaluation comportementale sur le canidé ;

CONSIDERANT que suite à cette lettre de mise en demeure, Monsieur MAARREF Mohammed a réalisé le 30 septembre 2024, une seule visite vétérinaire sur les trois obligatoires et a également fait réaliser le 01 octobre 2024 sur son canidé, l'évaluation comportementale par un vétérinaire habilité ;

CONSIDERANT le compte-rendu de l'évaluation comportementale du 01 octobre 2024 par le Docteur Vétérinaire, Jean CAMALET, lequel déclare un niveau de dangerosité 2/4, risque faible pour certaines personnes ou dans certaines situations,

CONSIDERANT que sur cette même évaluation comportementale, il est précisé par le vétérinaire que le canidé nommé « TIGER » n'a pas toutes les caractéristiques physiques requises pour être considéré comme de Première catégorie et n'appartient donc pas à la catégorie des chiens dits dangereux ;

CONSIDERANT que suite à la réitération d'un fait de morsures du chien nommé « TIGER » sur une personne, Monsieur MAARREF Mohammed a été mis en demeure par arrêté municipal n° 2024-A-539 du 22 octobre 2024 de suivre la formation prévue à l'article R.211-5-3 du Code rural et de la Pêche Maritime afin d'obtenir l'attestation d'aptitude, en lui laissant un délai jusqu'au 15 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en date du 25 octobre 2024, des agents de la Police Municipale de Pontault-Combault se sont rendus au domicile de Monsieur MAARREF Mohammed au 2 Clos Candalle à Pontault-Combault 77340 (appartement 221) afin de lui faire notifier par procès-verbal, le courrier de la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté municipal l'obligeant à prendre des mesures restrictives de circulation pour son canidé (port de la muselière et tenu en laisse) et afin de lui remettre également l'arrêté municipal n°2024-A-539 du 22 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que Monsieur MAARREF Mohammed a refusé de signer et de prendre le courrier de la procédure contradictoire ainsi que l'arrêté municipal n°2024-A-539 du 22 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le courrier de la procédure contradictoire ainsi que l'arrêté municipal n°2024-A-539 du 22 octobre 2024 ont été envoyés en courrier simple dans la boîte aux lettres de Monsieur MAARREF (appartement 221) et en courrier recommandé numéro 1A21221957249 avec avis de réception, présenté à l'intéressé le 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le retour du recommandé numéro 1A21221957249 avec avis de réception reçu au poste de Police Municipale en date du 4 novembre 2024 avec la mention « pli refusé par le destinataire » ;

CONSIDERANT que le chien nommé « TIGER » non tenu en laisse, a commis des dégradations en date du 25 octobre 2024, place du Général Leclerc, sur un arbuste planté dans une jardinière urbaine ;

CONSIDERANT que ce chien mordeur présente par son comportement et son mode de garde défaillant, un risque pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de lui faire porter une muselière afin d'éviter qu'un nouvel incident ne se reproduise ;

CONSIDERANT que le maire est le garant de la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur MAARREF Mohammed, domicilié 2 clos Candalle (appartement 221) à Pontault-Combault 77340, propriétaire du chien nommé « TIGER », né le 20 juillet 2022, non inscrit au livre des origines françaises, non catégorisé, apparence raciale Staffordshire Terrier American, identifié par puce électronique le 25 juillet 2024 sous le numéro 250 26 95 91 78 03 95, est dans l'obligation de faire porter une muselière à son canidé dès lors qu'il sort de son habitation avec son animal et dès lors qu'il circule avec son chien sur la voie publique. Cette même disposition s'applique pour un détenteur temporaire (membre de la famille ou autre personne qui promène le chien). Le canidé devra également être constamment tenu en laisse dans les mêmes circonstances précitées à cet article. Ces dispositions s'appliquent à compter de la réception du retour du recommandé qui sera envoyé avec accusé de réception à Monsieur MAARREF

Mohammed ou à compter de la notification du présent arrêté signé par l'intéressé.

Article 2 : En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire, peut par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L211-25.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,

Monsieur le responsable de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 27 novembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20241204-2024-A-618-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024



Le maire

Gilles BORD

Publié le 04 décembre 2024